

Mémoire concernant le document intitulé

**ENTENTE DE PRINCIPE D'ORDRE GÉNÉRAL
ENTRE
LES PREMIÈRES NATIONS DE MAMUITUN ET DE NUTASHKUAN
ET
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

présenté à la Commission des Institutions

Assemblée nationale du Québec



par

**Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA)
Fédération du saumon atlantique (FSA)
Gestionnaires de rivières à saumon du Québec (GRSQ)**

Janvier 2003

1. PRÉSENTATION DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE POUR LE SAUMON ATLANTIQUE (FQSA)

Constituée en 1984, la Fédération québécoise pour le saumon atlantique (FQSA) est un organisme à but non lucratif reconnu par la Société de la Faune et des Parcs du Québec comme étant le représentant et porte-parole de l'ensemble des saumoniers du Québec, qu'ils soient pêcheurs sportifs, gestionnaires de rivières ou autres regroupements et personnes intéressés à la conservation et à la mise en valeur du saumon atlantique et des rivières à saumon.

La FQSA regroupe près de 900 membres individuels et une forte proportion des gestionnaires de rivières à saumon. Elle représente donc les intérêts des 12 000 pêcheurs des saumons du Québec et toutes les autres personnes autrement intéressées à la cause du saumon atlantique.

Son conseil d'administration est représentatif de la diversité des intervenants de ce secteur d'activités, soit des pêcheurs sportifs, des gestionnaires de rivière à saumon, que celles-ci soient constituées en réserve faunique, en pourvoirie, en zone d'exploitation contrôlée (zec) ou club privé, de même que certaines communautés autochtones. À cet égard, notons qu'un poste de délégué aux affaires autochtones est réservé à ceux-ci au sein du Conseil d'administration de la FQSA, ce qui témoigne de l'ouverture d'esprit que démontrent les saumoniers à l'égard de la dimension autochtone associée au dossier saumon.

La FQSA participe à la gestion nord-américaine et internationale du saumon grâce à son affiliation à la Fédération du saumon atlantique (FSA), qui regroupe les états du nord-est des États-Unis et les provinces maritimes du Canada. La FQSA compte également parmi les membres de son conseil d'administration, un représentant de l'Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN) laquelle regroupe tous les pays dont les côtes touchent à l'océan Atlantique.

Bref, notre mémoire représente les positions officielles de la FQSA, de la Fédération du saumon atlantique (FSA) région de Québec et des Gestionnaires de rivières à saumon du Québec (GRSQ).

LA MISSION DE LA FQSA

La pérennité du saumon atlantique, une espèce convoitée et actuellement en difficulté, constitue la raison d'être première de la FQSA. La conservation et la mise en valeur du saumon atlantique ainsi que le développement de sa pêche sportive sont les différents volets de la mission de notre organisation. C'est ainsi que la Fédération s'engage résolument aux côtés des collectivités locales pour, d'une part, assurer la restauration des rivières, la protection de la ressource et le développement du potentiel salmonicole et, d'autre part, faire de la pêche sportive du saumon atlantique un véritable levier de développement économique régional, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée des ressources.

A cet égard, il est bon de se rappeler que selon les estimations de la Société de la Faune et des Parcs du Québec, en 2001, les pêcheurs sportifs de saumon résidents du Québec ont dépensé une somme de 36 millions de dollars pour exercer leurs activités. Cette injection monétaire provenant des pêcheurs sportifs résidents du Québec contribue à créer 248 emplois-année ce qui, traduit en

postes saisonniers puisque les migrations du saumon sont saisonnières, représente tout près de 1 000 emplois, dont la grande partie sont en régions périphériques, là où se situent les rivières à saumon. Ces sommes n'incluent pas les dépenses consenties par les pêcheurs d'origines américaine ou européenne qui nous visitent annuellement, qui apportent dans notre économie de l'argent « neuf » et augmentent encore davantage les impacts économiques liés à la présence du saumon au Québec. C'est donc dire toute l'importance de cette ressource et toute l'attention qu'on doit y apporter pour ne pas déstabiliser cette industrie.

ACTIVITÉS ET SERVICES

Pour s'acquitter de sa mission la FQSA contribue, en partenariat avec les différentes instances gouvernementales et avec les organismes des milieux concernés à l'élaboration, la gestion et la réalisation de divers programmes et activités. Citons à cet égard le programme de gestion des rivières par bassin versant. Ce programme vise à sensibiliser les populations riveraines et à résoudre les problèmes, parfois complexes, de cohabitation et de conflits d'usage des ressources ainsi qu'à planifier le développement durable du bassin versant.

La FQSA publie une revue, *Saumons Illimités*, tirée à 10 000 exemplaires et distribuée gratuitement. Publiée trois fois par année, elle s'adresse autant aux gestionnaires qu'aux pêcheurs et au grand public qui y retrouvent une variété de rubriques et chroniques touchant les sujets de l'heure et qui contribue à la formation et à l'éducation des lecteurs, notamment à l'égard de la conservation de la ressource et des rivières à saumon.

La FQSA fait la promotion de la pêche sportive du saumon atlantique en tant qu'outil de protection et de conservation de l'espèce et elle favorise la gestion de cette activité par les collectivités locales, que celles-ci soient d'ascendance autochtone ou non-autochtone. La FQSA fait également, auprès de ses partenaires gouvernementaux, la promotion du concept de gestion des stocks, rivière par rivière, afin d'assurer les mesures de conservation et d'accès à la ressource de la façon optimale et la plus large possible pour l'ensemble des citoyens du Québec.

La FQSA s'engage aussi dans tous les débats qui peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau et les habitats fauniques de nos rivières à saumon comme, par exemple, ceux qui concernent la production hydraulique d'électricité, le déboisement des bassins versants, le développement industriel ou agricole, etc.

La FQSA est donc une organisation qui réunit tous les intervenants reliés de près ou de loin à la pêche sportive du saumon et tous les sympathisants à la cause de la protection et de la conservation de cette ressource naturelle exceptionnelle.

La concertation, l'harmonisation des points de vue et les prises de décision basées sur le consensus sont inscrites profondément dans sa culture organisationnelle et elles ont été le gage de la performance et des réussites accomplies jusqu'ici par notre organisation. C'est au prix de tous ces efforts et de cette action concertée que le Québec peut s'enorgueillir d'avoir su protéger ses rivières à saumon et de pouvoir offrir aux saumoniers d'ici ou d'ailleurs une pêche sportive accessible et de qualité.

2. LA FQSA ET LE PROJET D'ENTENTE DE PRINCIPE AVEC LES INNUS

Le projet d'entente de principe avec les Innus de la Côte-Nord a fait couler beaucoup d'encre ces derniers temps. Compte tenu de toute la détermination dont ont fait preuve les saumoniers au cours des trente dernières années pour protéger, restaurer, développer et conserver les rivières à saumon, il ne faut pas s'étonner qu'ils aient pris avec le plus grand sérieux ce projet d'entente et qu'ils puissent y avoir vu une menace ou des risques de perdre des acquis soit au plan de la conservation de la ressource, soit au plan de l'accès aux rivières soit encore au plan de l'organisation de la pêche.

La FQSA reconnaît que les principes sur lesquels le projet d'entente se base sont généralement acceptables et que les objectifs qu'il poursuit sont hautement louables. La cohabitation est le défi qui nous est présenté. La négociation de gré à gré beaucoup plus que les affrontements devant les tribunaux de justice permettront aux générations actuelles d'autochtones et de non-autochtones de partager les ressources de notre territoire commun et d'y vivre paisiblement. À cet égard, nous endossons la démarche générale à laquelle ce projet d'entente nous convie.

Cependant, malgré la perception positive que nous entretenons à l'égard de ce document, parce qu'il n'élabore pas beaucoup sur la faune et le régime de chasse, de pêche et de piégeage autrement que par l'affirmation d'un droit de préséance en faveur des autochtones, l'entente de principe nous laisse perplexe à bien des égards. Sur ce plan nous partageons bon nombre des préoccupations des autres fédérations de la faune, soit la Fédération québécoise de la faune, la Fédération des pourvoiries du Québec, la Fédération des gestionnaires de zecs du Québec et la Fédération des trappeurs gestionnaires du Québec. En conséquence les propos de notre mémoire porteront donc essentiellement sur les éléments plus spécifiques au saumon atlantique et aux rivières à saumon.

3. MOTIFS D'INQUIÉTUDE

La FQSA, tout en étant d'accord avec un projet d'entente qui répondrait aux objectifs d'une harmonisation des relations de cohabitation entre les gens des Premières Nations de Mamuitun et de Nutuashkan et les gens des autres peuples non autochtones, vivant sur un même territoire, conserve toutefois certains motifs d'inquiétude.

Ces motifs d'inquiétude relèvent d'irritants qui proviennent le plus souvent d'une absence de précision et d'encadrement des concepts utilisés pour définir l'acceptabilité des conditions de la cohabitation recherchée. Ainsi, en est-il des références à la connaissance traditionnelle des autochtones, à la notion de la pêche de subsistance, à l'existence de deux régimes juridiques parallèles, à l'absence d'une définition d'un niveau de conservation sans lequel aucun système de gestion et d'exploitation ne saurait exister et de l'iniquité dans les responsabilités et les charges de gestion.

La notion de partage des ressources qui demeure la pierre angulaire de l'entente de principe, ne saurait en effet se comprendre et s'appliquer en demeurant à des niveaux de vision de la réalité qui diffèrent entre les intervenants. Il n'y a pas deux vérités sur ce plan. Aussi importe-t-il, dans le respect des parties en cause, de bien s'entendre au préalable sur le sens et la portée des mots et des

concepts utilisés. Sans prétendre au monopole de la vérité et vouloir forcer quiconque à une adhésion à des principes qui n'auront pas été reconnus comme reflétant une ligne de pensée logique et correcte, nous exposerons ci-après les éléments qui alimentent nos inquiétudes et, offrirons des pistes de solution pour favoriser un équilibre acceptable entre les divergences des points de vue.

Retenons, de manière positive, que l'art du compromis dans le partage est la seule façon de vivre la coexistence pacifique de deux réalités. Un partage qui ne doit pas laisser place à des éléments aux limites mal définies qui peuvent toujours devenir des sources de conflits éventuels.

LA CONNAISSANCE TRADITIONNELLE

La connaissance traditionnelle des autochtones et, le cas échéant, celle des non-autochtones, demeure, dans le domaine de la biologie, une référence car elle relève de l'observation. Cependant, tout en étant une source d'inspiration possible elle ne peut suppléer entièrement, de façon satisfaisante, à la rigueur de la connaissance scientifique surtout quand l'objet d'observation nécessite la mise en place d'une stratégie de gestion pour en assurer la conservation et la pérennité. La tradition se nourrit certes des connaissances traditionnelles ; mais on y retrouve, outre des observations très valables qui relèvent du cumul des expériences, des éléments anecdotiques ou même des interprétations subjectives. Seule l'approche scientifique, étant objective, a la vertu d'éliminer les sources d'insatisfactions possibles que des discriminations sur une base de traditions à caractère ethnique risquent de soulever.

La tradition et les connaissances traditionnelles auront toujours leur place dans nos sociétés, mais il faut toutefois en reconnaître les limites dans un monde en évolution rapide où apparaissent constamment une foule de nouveaux phénomènes auxquels ne nous a pas préparé la tradition orale ou l'éducation reçue par la génération précédente.

LA NOTION DE PÊCHE DE SUBSISTANCE

La notion de prélèvements pour des fins alimentaires, sociales, rituelles ou de subsistance demeure actuellement une réalité incontournable dans le processus de la signature du projet d'entente en cause. La FQSA convient de son importance culturelle et de son authenticité. C'est une conviction.

Toutefois, rappelons la précaution énoncée précédemment à l'effet que dans le processus d'une entente de cohabitation durable, il faut éviter le plus possible les zones grises où les jugements de valeur risquent de provoquer une escalade d'interprétations et de confiner les parties dans un cul-de-sac stérile et frustrant.

En ce sens, la notion de pêche de subsistance reliée aux prélèvements de ressources comme le saumon est un bel exemple d'un concept aux contours plutôt flous qui ont grandement évolué au cours des trente dernières années autant dans les jugements de cour que par le biais des récriminations des différents groupes d'autochtones à différents moments. Au début on parlait de pêche d'alimentation. Cette expression a évolué pour y inclure les aspects cérémoniaux et rituels. Par la suite on a y ajouté les notions de troc et de subsistance. Chez certains la notion a même évolué vers les possibilités de commerce pour satisfaire les besoins de subsistance...

Au vu de la démographie explosive que connaissent actuellement les populations autochtones et également des moyens modernes de prélèvement dont ils disposent désormais, il y a fort à parier que cette notion de pêche de subsistance n'a pas fini d'évoluer. Ce qui aura nécessairement pour conséquence de rendre de plus en plus difficile l'actualisation d'un système de partage équitable et sans équivoque.

Devant cet état de fait, la FQSA propose de substituer cette notion de pêche de subsistance ou autrement appelée par la notion d'une PÊCHE AUTOCHTONE ou d'une ALLOCATION AUTOCHTONE DE LA RESSOURCE. En procédant de cette manière on élimine toute zone grise sur l'interprétation du mot subsistance puisque cette « pêche autochtone » se définirait par un pourcentage de récolte déterminé dont l'usufruit serait laissé à la discrétion de chaque nation autochtone selon ses propres besoins, fussent-ils à des fins alimentaires, de subsistance, rituelles, cérémoniales ou de troc entre eux. Bien entendu l'usage commercial devra être exclu puisque cette forme d'usage n'est plus légale.

EXISTENCE DE DEUX RÉGIMES JURIDIQUES PARALLÈLES

Le projet d'entente prévoit la coexistence de deux régimes juridiques dont on dit qu'ils devraient faire l'objet d'une harmonisation. Dans le respect des identités culturelles en cause, il s'agit d'une approche qui a son intérêt. Sauf que dans la pratique comment se réalisera-t-elle et dans quelles circonstances?

La recherche d'harmonisation quand la nécessité se fera sentir dans le domaine qui concerne le saumon atlantique recèle en soi une faiblesse majeure et représente, par rapport à l'intégrité de la ressource, un risque trop grand. Le besoin d'harmonisation naîtra d'un conflit, ou d'un désaccord sur la façon de faire les choses, le point litigieux entraînant des délais, il y a fort à parier que c'est la ressource qui aura à en subir les contrecoups.

La solution ne réside pas dans l'harmonisation *a posteriori* mais dans l'harmonisation *a priori*, avant que ne surviennent les conflits! Dans pareil cas, l'harmonisation devient de la cogestion.

À cet effet, la mise sur pied d'un ou de comités de cogestion à l'image de ce qui se produit, par exemple, sur la rivière des Escoumins ou encore plus récemment sur la rivière Moisie s'avère sans nul doute la solution d'avenir. La cogestion implique la mise en commun de décisions qui font consensus ce qui n'exclut pas la mise en place subséquente de plans d'action individuels dans le respect des autonomies des autochtones et non-autochtones.

ABSENCE D'UNE DÉFINITION DU NIVEAU D'EXPLOITATION AUQUEL SE RATTACHE LE PRINCIPE DE CONSERVATION

Le principe de conservation des espèces auquel le document se réfère requiert, pour qu'il soit acceptable et dénué de tout sens équivoque, que le niveau d'exploitation des espèces visées soit bien défini. La seule façon, nous le répétons, d'éviter les sources de conflits réside dans l'élimination des zones grises dont les marges d'incertitude s'élargissent bien souvent par l'absence de critères d'évaluation.

L'approche scientifique demeure encore le moyen le plus objectif qui soit pour déterminer un niveau d'exploitation des espèces fauniques qui tienne compte de l'évolution de leurs caractéristiques démographiques et des diverses pressions qu'elles subissent. On ne saurait prétendre à une saine gestion sans s'y référer.

Afin d'éviter tout type d'ingérence en cette matière, le recours à des spécialistes indépendants, comme ceux de la Société de la Faune et des Parcs du Québec (FAPAQ) ou encore du ministère des Pêches et des Océans (MPO), semble tout indiqué. L'imputabilité de ces organismes qui font autorité, au plan international, demeure la meilleure assurance que le niveau de conservation adopté rencontrera les exigences qu'impose la conservation de l'espèce.

INIQUITÉ DANS LES RESPONSABILITÉS ET LES CHARGES DE GESTION

Actuellement, les autochtones sont des utilisateurs de la ressource saumon et, sauf exception, ils ne participent guère aux responsabilités et aux charges financières de gestion qui sont associées à la conservation et à la mise en valeur de cette ressource. En effet, dans notre monde moderne, le saumon n'est plus une production gratuite de la nature. Chaque saumon porte en lui un coût qui est la résultante de tous les investissements qui doivent être consentis de l'échelon régional à l'échelon international pour en assurer la survie. Ce coût est assumé pour une part par les collectivités canadiennes et québécoises via les impôts et les taxes et pour l'autre part par les pêcheurs sportifs qui acquittent des coûts de permis et des droits d'accès aux rivières.

Par le biais de l'entente qui est proposé, il nous apparaît nécessaire que les autochtones participent également aux responsabilités et aux charges de gestion et que tout en maintenant leur rapport traditionnel à la ressource, ils acceptent graduellement non seulement les droits à la ressource saumon mais également les charges et responsabilités.

4. QUELQUES CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES POUR UNE GESTION RATIONNELLE DES POPULATIONS DE SAUMON

La gestion moderne du saumon atlantique, qu'elle soit sous juridiction autochtone ou non, se doit de tenir compte d'un certain nombre de considérations à caractère biologique qu'il est bon de rappeler avant d'aller plus loin.

Tout d'abord, il s'agit d'une espèce fragile et dont les stocks sont actuellement à leur plus bas niveau historique. C'est une espèce qui peut accuser de fortes variations annuelles induites par ses migrations des rivières vers la mer et inversement. La gérer adéquatement, au 21^e siècle, commande un suivi scientifique serré et des ajustements annuels du régime d'exploitation.

Le saumon est une espèce qui n'appartient pas au pays qui l'a vu naître non plus d'ailleurs qu'au pays qui l'a vu grandir. Par ses migrations transfrontalières le saumon fait désormais l'objet d'une gestion internationale qui oblige à des ententes internationales, à leur respect, à une reddition de compte publique et à un partage international de la récolte. La gestion qui est faite au Québec des

rivières à saumon ne saurait ignorer cet aspect au risque d'en arriver à une surexploitation de l'espèce.

Les populations de saumon sont spécifiques à chacune des rivières qui les ont vu naître. Pour bien gérer les populations de saumon il est nécessaire d'effectuer une gestion rivière par rivière et d'ajuster les prélèvements en fonction de la capacité de support de chaque rivière individuellement. Conséquemment, le gestionnaire moderne des rivières à saumon doit faire appel à la connaissance scientifique pour s'assurer de modeler ses prescriptions de gestion sur les caractéristiques propres à chaque rivière.

L'exploitation de l'ensemble des espèces présentes dans une rivière à saumon doit être subordonnée aux contraintes qu'impose la biologie du saumon. C'est ainsi qu'on ne saurait admettre des mesures de gestion ou d'exploitation des autres espèces de poissons trop permissives qui pourraient mettre en péril la préservation du saumon lui-même.

En regard de toutes ces considérations d'ordre biologique, il faut reconnaître que la connaissance traditionnelle qu'ont les Innus des rivières à saumon et du saumon, devra être complétée par l'apport de connaissances scientifiques sur le saumon. Bien que très imparfaite encore, seule la connaissance issue de la recherche scientifique permettra de relever les défis que pose désormais la gestion de cette espèce.

Dans cette perspective, nous avons été agréablement surpris de la sagesse des négociateurs du projet d'entente d'inclure le saumon, et il faudra ajouter les rivières à saumon, dans la liste des espèces à régime structuré, ce qui constitue, explicitement, une reconnaissance du caractère tout à fait spécial de cette espèce.

5. PRINCIPES ET RÈGLES FAVORISANT LA CONSERVATION DE LA RESSOURCE SAUMON ET LA COHABITATION DES AUTOCHTONES ET NON-AUTOCHTONES

La conservation d'une ressource est-elle possible quand elle est convoitée par plusieurs préleveurs dont les intérêts ne sont pas nécessairement semblables ou lorsqu'ils relèvent de considérations d'ordre politico-historique qui n'ont rien à voir avec l'état et la nature de la ressource en cause ?

La FQSA croit que cette cohabitation est possible si les parties en cause s'entendent sur un certain nombre de principes et de règles qui intègrent les impératifs biologiques propres au saumon et les objectifs socio-économiques des différents utilisateurs de la ressource. Ne pas adhérer à ces principes c'est risquer l'escalade des demandes, des récriminations et des querelles qui ne peuvent qu'avoir un effet négatif sur la ressource elle-même et, à terme, sur les parties prenantes.

Principe 1

Que l'on garantisse que le principe de conservation sera respecté et que tout prélèvement de la ressource sera subordonné à la nécessité de s'assurer, d'abord, que l'espèce ne sera pas ainsi mise en danger. Cet aspect semble assuré par le projet d'entente, il s'agira toutefois de convenir d'un

mode unique et crédible de détermination des niveaux de conservation pour chaque rivière concernée.

Principe 2

Que l'on établisse un partage équitable de la ressource entre les occupants du territoire en tenant compte de l'allocation autochtone évoquée plus haut. Ainsi, des allocations de la ressource, selon des critères qui tiennent compte de son abondance annuelle et de sa répartition sectorielle, seraient établies entre les divers intervenants d'un bassin versant.

Principe 3

Que l'on tienne compte de la précarité actuelle de la ressource, de la dimension internationale que lui confère son caractère de migrateur et des ententes qui ont été convenues à cet égard. Nul ne peut ignorer en effet que les actions posées, ici comme ailleurs dans l'aire de répartition de la ressource, peuvent avoir des conséquences sur sa gestion. Ainsi, le respect des ententes internationales et les principes de gestion adoptés à l'échelle internationale devront faire partie des conditions préalables à toute entente finale entre autochtones et non-autochtones.

Principe 4

Que l'on s'assure que la gestion de la ressource s'effectue selon des bases qui tiennent compte d'évidences établies scientifiquement et non seulement sur des éléments qui relèvent de la tradition ou de l'observation anecdotiques, par ailleurs également nécessaires à la prise de décision.

Principe 5

Que l'on rende tous les intervenants imputables de leurs actes par une reddition publique des comptes, ce qui signifie que les bilans des allocations de récolte pourront toujours être soumis à l'examen.

Principe 6

Que l'on tienne compte de cette réalité, combien significative pour la société, du travail des associations locales de pêcheurs qui consacrent temps, effort, argent et énergie à restaurer, améliorer, développer et protéger les stocks de saumon. Pratiquement parlant cela signifie que ces associations locales devront être parties prenantes aux processus de négociations et aux différents comités qui les concernent. De plus lorsqu'il y aura des ententes spécifiques concernant une rivière à saumon et son bassin versant, que ces ententes soient tripartites. (gouvernement, communauté autochtone et gestionnaires délégués de territoires fauniques)

La FQSA croit en ces principes comme en des balises servant à atteindre les objectifs poursuivis pour satisfaire aux exigences d'une véritable cohabitation entre divers intervenants sollicités par une même ressource. À ces égards, elle est prête à investir l'énergie qu'il faut et pourra même suggérer certains moyens qui ont fait leur preuve par le passé ou qui sont reconnus à l'échelle internationale.

6. RECOMMANDATIONS

Une fois tous ces principes énoncés, auxquels souscrivent la FQSA et ses partenaires, la Fédération du saumon atlantique (FSA) et les Gestionnaires de rivières à saumon du Québec (GRSQ), la question demeure à savoir comment s'assurer qu'ils seront respectés en admettant, bien sûr, qu'ils soient favorablement reçus par les parties autochtones concernées par le projet d'entente? À cet effet, certaines recommandations sont ci-après proposées.

1. ENTENTES COMPLÉMENTAIRES

Avant que l'entente de principe ne soit complétée, il faudrait s'assurer, au préalable par des ententes complémentaires, que les notions et concepts dont nous faisons état dans notre document, que les motifs d'inquiétude auxquels nous avons fait allusion et que les principes que nous avons évoqués aient reçu toute l'attention qu'ils méritent et aient été traités convenablement par les parties en cause. Ceci autant en regard de leur compréhension et portée qu'en regard de leurs modalités d'application. Par ailleurs le statut international de la ressource saumon plaide également en faveur d'un traitement tout à fait particulier dans le cadre de ce projet d'entente.

2. COMITÉ DE GESTION BIPARTIE

Sur chacun des territoires visés au projet d'entente, là où il y a une rivière à saumon, la création d'un comité de gestion bipartie, composé à parts égales d'autochtones et de non autochtones, s'avère une nécessité. Ce comité serait supporté par un sous-comité scientifique agréé par les deux instances du comité de gestion lui-même à qui il reviendrait, entre autres, de fixer les balises de gestion qui assureraient la protection de la ressource. La formation et l'éducation nécessaires aux intervenants pour bien comprendre les enjeux en cause feraient également partie de son mandat.

3. RESPONSABILITÉS, IMPUTABILITÉ ET REDDITION DE COMPTES

Un des éléments essentiels du succès de l'entente de principe demeure relié à l'obligation pour les parties bénéficiaires de l'entente de rendre compte au comité de gestion des résultats de leurs activités. Il y va de la crédibilité du projet d'entente avec les Innus.

En outre, un comité de sages doit être établi afin de s'assurer d'une saine gestion globale de la ressource saumon pour les territoires actuellement sujets aux négociations, pour tout futur territoire et par extension aux eaux québécoises fréquentées par le saumon. L'évaluation de la gestion locale sera son premier rôle. Ce comité devra être doté de pouvoir d'intervention respectueuse de l'esprit de l'entente mais lui permettant d'engager toute action requise pour assurer la pérennité de la ressource saumon. Cette instance procurera à la gestion un caractère de permanence à l'abri des soubresauts ou des aléas reliés aux événements politiques locaux conduisant aux changements de gouvernements fussent-ils autochtones ou non-autochtones.

Par ailleurs dans le contexte de la Convention internationale sur la gestion du saumon atlantique, le gouvernement canadien, et par répercussion le gouvernement québécois, devra s'assurer que les parties en cause dans ce projet d'entente respecte cette convention à laquelle il a lui-même adhérer en étant membre de l'Organisation pour la Conservation du Saumon de l'Atlantique Nord (OCSAN).

4. FINANCEMENT

À même les fonds rattachés au règlement de l'entente de principe avec les peuples autochtones, il apparaît logique de penser qu'une part devrait être réservée au fonctionnement administratif des comités de toute nature, qui auront été retenus pour en assurer la réalisation. Ceux concernant la ressource saumon devraient recevoir les supports budgétaires requis. De plus, ces budgets ne devraient pas être uniquement sous juridiction autochtone mais bien sous l'administration bipartite tout comme le seront les comités de gestion.

En conclusion, la FQSA voit d'un bon œil la démarche qui s'amorce entre les nations autochtone et le peuple québécois et affirme que son organisation demeurera disponible pour toute collaboration qui serait requise par les différentes parties.